
CADRE DE MISE EN OEUVRE DU REGIME DEPARTEMENTAL D'AIDES DESTINÉES À LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA RÉUNION, AFFECTÉES PAR DES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES (PLUIES ET VENTS) EXTRÊMES (ECE)

Suite au passage d'un phénomène climatique majeur (cyclone, fortes pluies et vents violents), le Département de La Réunion peut être amené à accompagner les agriculteurs dans leurs parcours de replantation des parcelles ou serres de fruits et légumes sinistrées, d'entretien des vergers, de première réparation des bâtiments d'élevage recevant des animaux ou encore pour la mise en place d'un pack immunité pour les bovins ayant subi physiquement les effets du phénomène climatique. Un autre dispositif départemental, mobilisable par les associations d'agriculteurs, est destiné à la réparation des chemins d'exploitation agricoles et fera l'objet d'une communication par ailleurs.

Toutefois, il est nécessaire de rappeler aux agriculteurs et agricultrices différents points clés qui leur permettront de bénéficier de cet accompagnement :

1. **L'intervention du Département est conditionnée à la prise par l'Etat d'un décret ou d'un arrêté portant (a minima) déclaration de l'état de catastrophe naturelle** -Sans cette déclaration qui peut porter sur tout ou partie de La Réunion, l'aide départementale ne peut être mise en œuvre. Lorsque certaines communes en sont exclues, le Département peut être amené à prendre une décision complémentaire afin d'élargir l'éligibilité de son dispositif aux agriculteurs et agricultrices de ces communes.

2. **L'aide départementale n'est destinée ni à l'indemnisation des pertes des récoltes subies par les exploitations** (ceci est du ressort de l'Etat), **ni à la reconstitution de leur trésorerie.**

Cette aide vise à faciliter la réalisation des dépenses qui seront entreprises par l'exploitation afin de remettre en culture les parcelles ou serres, ou entretenir les vergers, surfaces pour lesquelles l'agriculteur ou l'agricultrice peut **justifier qu'il y avait bien au moment de l'évènement climatique des plantations en pleine production.**

De même, les réparations de première urgence destinées à mettre les animaux à l'abri après cyclone peuvent recevoir un accompagnement financier. Ici, l'exploitant devra prouver le caractère fonctionnel du bâtiment avant le cyclone et de la réalité des dégâts.

3. **L'éligibilité du demandeur** – Les bénéficiaires des aides sont des agriculteurs et/ou agricultrices actifs(ves) ou groupe d'agriculteurs et/ou d'agricultrices actifs (réunis juridiquement), au sens de l'article 9 du règlement (UE) 1307/2013, assurant la production primaire de produits agricoles, à La Réunion.

Pour prétendre à l'aide, le demandeur doit donc :

- Être affilié comme agriculteur à titre principal à la CGSS ;
- Exercer son activité agricole au sein d'une exploitation située à La Réunion et au sein du périmètre reconnu officiellement en état de catastrophe naturelle suite au passage de l'évènement climatique extrême
- Être à jour du règlement de ses cotisations sociales et fiscales à la date de la demande d'aide. A défaut, disposer d'un plan d'apurement des dettes sociales et

**CADRE DE MISE EN OEUVRE DU REGIME DEPARTEMENTAL D'AIDES
DESTINÉES À LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA RÉUNION, AFFECTÉES
PAR DES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES (PLUIES ET VENTS) EXTRÊMES (ECE)**

fiscales, à transmettre au Département au plus tard un mois suivant le dépôt de sa demande d'aide ;

- S'engager à remplacer, réparer ou entretenir les productions déclarées sinistrées dans un délai maximum de 6 mois.

4. Les principales modalités de mise en œuvre (Voir également schéma en annexe) :

a) L'aide départementale est sollicitée uniquement via une plateforme dématérialisée, qui sera mise en ligne pour une période bien définie.

Une entreprise agricole ne peut y enregistrer qu'un **seul dossier** qui comprendra toutes les pièces exigées et la description des principales productions sinistrées à replanter, entretenir, sécuriser, entrant dans le cadre des différents dispositifs définis en b). Tout dossier incomplet sera clôturé en l'état. Les données CGSS seront collectées directement par le Département, dans le cadre de l'autorisation accordée par le demandeur sur la plateforme.

b) L'aide départementale est calculée sur la base de barèmes votés en assemblée permanente de la collectivité, assurant ainsi une égalité de traitement pour tous les demandeurs. Ci-après les barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour les 6 dispositifs de relance proposés. **Le plafond global d'aide, tous dispositifs confondus, est de 5 000 euros**. Un plancher d'aide de 500 € sera appliqué pour toute demande éligible, à l'exception des 2 dispositifs relatifs aux productions animales, pour lesquels les montants d'aides seront établis au réel des justificatifs retenus à l'instruction.

Nature des préjudices et dispositif	Type de productions affectées par l'évènement climatique extrême	Barème maximal de l'aide départementale	Plafond de l'aide par exploitation ou association d'agriculteurs selon le cas
VOLET PRODUCTION AGRICOLE			
Réparation et remise en culture de plantations	Maraîchage (fruits et légumes), PAPAM et horticulture florale en plein champ	2 000 € / ha	5 000 €
	Maraîchage (fruits et légumes), PAPAM et horticulture florale sous abris	2 000 € / 1 000 m ²	5 000 €
	Arboriculture fruitière : cultures fragiles (banane, papaye et tomates arbustes...)	4 000 € / ha	5 000 €
Entretien des vergers	Arboriculture fruitière : letchis, manguiers, agrumes, etc.	600 € / ha	5 000 €
	* Barème normal * Barème spécifique aux communes classées « Vents cycloniques »	1 200 € / ha	
Réparation de première urgence et de mise en sécurité des animaux	Elevage	2 000 €	2 000 €
Pack immunité et sanitaire	Elevage – filière bovine	15 € / animal	2 500 €

**CADRE DE MISE EN OEUVRE DU REGIME DEPARTEMENTAL D'AIDES
DESTINÉES À LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA RÉUNION, AFFECTÉES
PAR DES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES (PLUIES ET VENTS) EXTRÊMES (ECE)**

c) Le montant d'aide départementale est adapté en fonction des preuves de sinistres fournies par l'exploitant. L'application du barème à 100% n'est pas automatique.

Ainsi, le Département est tenu de contrôler les points suivants afin de déterminer le montant d'aide exact à attribuer lorsque l'agriculteur ou l'agricultrice est éligible :

- **Contrôle de la réalité d'une plantation en pleine production au moment du passage du phénomène climatique** – production fruitière ou légumière à moins d'un mois de la récolte ou en pleine récolte. Les productions en fin de récolte ne sont pas prises en charge. Pour ce faire, l'agriculteur devra fournir les éléments de factures ou équivalents démontrant une commercialisation de la production ou des photos attestant de la maturité de la production, photos prises avant le cyclone ou au plus tard deux jours après
- **Contrôle de l'étendue réelle des sinistres observés** – Les surfaces et les productions déclarées sinistrées devront être en cohérence avec les surfaces et les productions déclarées à la CGSS avant la survenue du phénomène climatique. Les productions non déclarées (ou non déclarées dans la catégorie de culture correcte) ne seront pas éligibles à l'aide. L'étendue réelle du sinistre est vérifiée selon différents moyens :
 - [1] la production de photos des parcelles sinistrées (cf. préconisations en annexe)
 - [2] et/ou la réalisation d'un constat par un Expert foncier et/ou agricole (légalement enregistré et en activité)
- **Application d'un taux de perte moyen** – Ce taux découlera du rapport de la commission départementale d'expertise agricole propre à l'évènement climatique extrême. A défaut, selon le niveau de plantation et de sinistre que démontreront les justificatifs fournis par l'agriculteur, les taux suivants seront appliqués : 0% ou 25% ou 50% ou 100%.

d) Pour les dossiers complets et conformes, suite à l'obtention des données CGSS, l'aide départementale accordée pourra faire l'objet après signature d'un arrêté :

- d'un seul paiement pour les dossiers validés pour un montant de 500 €
- du paiement d'un acompte de 500 € (hors dispositifs relatifs aux productions animales) pour les autres. Le solde sera calculé au terme de l'instruction (cf. rubrique c) et versé dans un second temps

Les arrêtés individuels seront notifiés aux bénéficiaires qui auront la possibilité d'obtenir des précisions sur le calcul du montant et les conditions de mise en œuvre de l'aide.

**CADRE DE MISE EN OEUVRE DU REGIME DEPARTEMENTAL D'AIDES
DESTINÉES À LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA RÉUNION, AFFECTÉES
PAR DES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES (PLUIES ET VENTS) EXTRÊMES (ECE)**

e) L'aide départementale pourra faire l'objet de contrôles « a posteriori ».

Un processus de contrôle sur pièces ou sur place, généralisé ou par échantillonnage, sera mis en place par le Département afin de vérifier que les opérations pour lesquelles l'agriculteur ou l'agricultrice a bénéficié d'une aide départementale ont bien été réalisées. A ces fins de contrôle, les demandeurs sont donc invités à collecter et conserver les pièces comptables et photos relatives à leurs travaux de relance.

En cas de défaillance relevée lors des opérations de contrôle, et après approche contradictoire le cas échéant, les sanctions suivantes sont applicables :

- **Sanctions financières** : remboursement total ou partiel de l'aide
- **Sanctions administratives** : **exclusion des prochains dispositifs départementaux, pour une période donnée**
- **Sanctions pénales par les autorités compétentes**, auxquelles le Département aura transmis le dossier en cas de fraude avérée

Le demandeur accepte que le Département sollicite des tiers privés (fournisseurs, assureurs, etc.) ou publics (CGSS, DRFIP ou autres organismes d'Etat) la collecte des seules données susceptibles de contribuer à la vérification des éléments qu'il a transmis au titre de l'aide sollicitée.

Il est à noter que ces sanctions administratives et pénales pourront s'appliquer également dans les cas de fraudes relevées dès l'instruction des dossiers, conformément à la réglementation.

f) L'aide départementale est couverte par le régime cadre du « De minimis agricole ».

Les agriculteurs et agricultrices ayant bénéficié, au cours de ces 3 dernières années (y compris l'année en cours), de plus de 50 000 € d'aides (tous financeurs publics confondus) relevant du régime de « De minimis agricole » ne pourront pas bénéficier du présent dispositif.

Des compléments d'information concernant le présent règlement sont disponibles dans la Foire aux questions (accessible depuis la plateforme dématérialisée des aides départementales) et, le cas échéant, en adressant une demande à : info.agricole@cg974.fr.

**CADRE DE MISE EN OEUVRE DU REGIME DEPARTEMENTAL D'AIDES
DESTINÉES À LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA RÉUNION, AFFECTÉES
PAR DES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES (PLUIES ET VENTS) EXTRÊMES (ECE)**

ANNEXE : QUELQUES PRECONISATIONS CONCERNANT LES JUSTIFICATIFS PHOTO

Règles générales :

- Le nombre et la qualité des photos (clarté, pas de pixels, prises de vue pertinentes des dégâts, etc.) favoriseront une meilleure prise en compte des sinistres occasionnés par l'évènement climatique et donc l'instruction de la demande. **Les photos prises depuis des applications, telles que Certyphoto ou équivalent sont très fortement recommandées**, car garantissent au Département la date et le lieu de prise de vue.
- Point de vigilance : la production de photos devra répondre aux obligations de sincérité du demandeur. Il n'y aura aucune indulgence pour les mêmes photos retrouvées d'un dossier à l'autre (y compris pour des demandeurs d'une même famille) ou dans un précédent dossier.
- Localisation des photos : Les plans larges devront dans la mesure du possible reprendre des éléments (arbres, bâtiments, etc.) permettant de distinguer l'exploitation et l'étendue du sinistre. Les seules photos en gros plans de dégâts ou de fruits au sol ou de mauvaise qualité ne seront pas suffisantes.
- Les photos devront être prises juste après le passage de l'évènement climatique (**uniquement quand les conditions météo et les autorités compétentes le permettent**) et faire apparaître, selon le cas, les dégâts constatés sur les plants, les infrastructures, les arbres et les bâtiments abritant des animaux :

Suivant le dispositif, sont attendues :

- **Par serre** : au minimum 2 photos en plan large (et depuis différents points de vue) démontrant que l'ensemble de la serre était en culture lors du passage de l'évènement climatique + au minimum 2 photos en gros plan montrant les dégâts occasionnés sur les cultures + au minimum 2 photos des dégâts sur les structures et consommables (bâches, arceaux, sacs de cultures, etc.). Il est recommandé d'envoyer des photos supplémentaires pour des serres de grande taille.
Rappel : les serres qui ne sont pas en culture au moment de l'évènement climatique ne sont pas éligibles au dispositif de replantation/réparation
- **Pour les parcelles de Maraichage « plein champ » inférieures à 0.25 ha** : au minimum 2 photos en plan large démontrant que l'ensemble de la parcelle est en culture + au minimum 2 photos en gros plan montrant les dégâts occasionnés sur les cultures (sol, plants, branches, production, etc.)

On définira ici par "**parcelle**" la surface sur laquelle est planté un cycle d'une variété donnée.

**CADRE DE MISE EN OEUVRE DU REGIME DEPARTEMENTAL D'AIDES
DESTINÉES À LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA RÉUNION, AFFECTÉES
PAR DES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES (PLUIES ET VENTS) EXTRÊMES (ECE)**

- **Pour les parcelles de Maraichage « plein champ » supérieures à 0.25 ha** : par parcelle, au minimum 4 photos en plan large (et depuis différents points de vue) montrant l'ensemble de la parcelle + au minimum 4 photos en gros plan montrant les dégâts occasionnés sur les cultures. Les chiffres indiqués ci-avant correspondent au minimum attendu : plus la ou les parcelles sont grandes, plus il est recommandé d'envoyer des photos supplémentaires.

Si plusieurs parcelles de moins de 0.25 ha ont été plantées, les mêmes préconisations décrites plus haut pour les surfaces de moins de 0.25 ha s'appliquent pour chacune de ces parcelles. Il en est de même si l'agriculteur a planté une même variété plusieurs fois en décalé : ces surfaces correspondront à des parcelles différentes.

- **Pour l'arboriculture fragile ou l'entretien de vergers** : au minimum 4 photos en plan large (et depuis différents points de vue) démontrant que l'ensemble de la (ou des) parcelle (s) est bien plantée suivant les principes d'un verger de production + au minimum 4 photos en gros plan (et depuis différents points de vue) montrant les dégâts occasionnés sur les vergers. Les chiffres indiqués ci-avant correspondent au minimum attendu : plus la ou les parcelles sont grandes, plus il est recommandé d'envoyer des photos supplémentaires.
- **Pour les bâtiments** : au minimum 2 photos en plan large du bâtiment + au minimum 2 photos en gros plan démontrant les dégâts + au minimum 2 photos démontrant que le bâtiment abritait bien un cheptel.
Pour rappel, les bâtiments désaffectés ou ne logeant pas d'animaux au passage de l'évènement climatique extrême ne sont pas éligibles.

**CADRE DE MISE EN OEUVRE DU REGIME DEPARTEMENTAL D'AIDES
 DESTINÉES À LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA RÉUNION, AFFECTÉES PAR DES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES (PLUIES ET
 VENTS) EXTRÊMES (ECE)**

